

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 14 DEC. 2016

**Défrichement préalable à l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur la commune de Moulin-Neuf (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4027

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisine de l'Autorité environnementale :

Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :

Moulin-Neuf (24)

Carrières de Thiviers

autorisation de défrichement

Préfète de la Dordogne

14 octobre 2016

30 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

La société Carrières de Thiviers a été autorisée le 13 juin 1997 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec installation de traitement sur la commune de Moulin-Neuf, aux lieux-dits « les Bouygeas », « Gorre » et « Claud Vieux ».

Une seconde autorisation d'exploitation de carrière a été obtenue le 23 janvier 2008 au nord du site, aux lieux-dits « les Bardotes », « les Vergnes » et « le Grand Claud ».

Les réserves disponibles sur ces deux sites étant pratiquement épuisées, le pétitionnaire souhaite :

- renouveler pour huit ans l'autorisation d'exploitation de carrière et de traitement des matériaux sur une surface de 46 ha 77 a 95 ca sur le site de « Les Bouygeas », « Gorre » et « Claud Vieux », dont l'échéance est fixée au 13 juin 2017 ;

- étendre l'activité d'exploitation sur 11 ha 20 a 34 ca sur des terrains situés dans la continuité de ce site, vers le sud, de façon à disposer de nouvelles réserves de matériaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire souhaite modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site, de façon à :

- réduire les surfaces en eau en créant plusieurs plans d'eau de plus petite taille plutôt qu'un seul de taille supérieure comme prévu dans l'autorisation actuelle ;
- pouvoir accueillir des matériaux inertes extérieurs au site dans le cadre de la remise en état ;
- avoir la possibilité de poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement des matériaux en place, après l'arrêt des activités d'exploitation de carrière.

Contexte juridique et autorisations afférentes au projet.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la carrière projetée est également soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact est commune aux deux procédures. Le présent avis de l'Autorité environnementale est cohérent avec l'avis rendu le 23 mars 2016 au titre de la procédure de renouvellement et d'extension. Le paragraphe II.2.4 traite spécifiquement du défrichement.

En application de la réglementation, l'étude d'impact du projet doit comprendre l'analyse de l'ensemble du projet et de ses impacts, quelles que soient les procédures d'autorisation nécessaires.

Principaux enjeux de territoire.

Le projet s'inscrit dans un secteur à dominante rurale en partie sud du territoire de Moulin-Neuf à une distance comprise entre 100 m et 350 m des habitations les plus proches situées le long de la voie communale 204 et de la voie communale 201. L'autoroute A89 longe la partie sud du projet d'extension sur environ 250 m.

Le site du projet et de ses abords immédiats ne sont concernés par aucun zonage biologique ni aucune protection réglementaire au titre du milieu naturel.

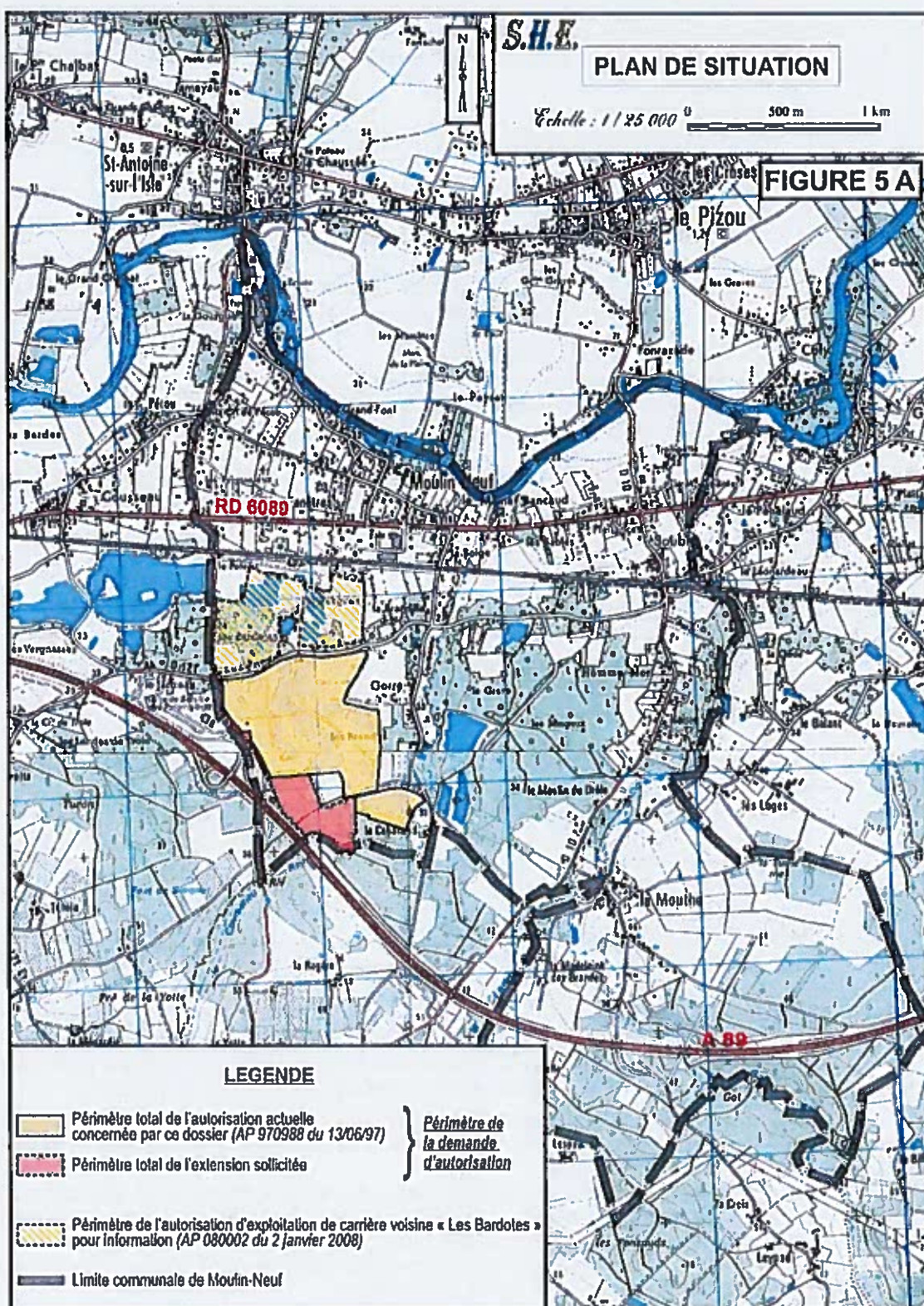
Les zonages les plus proches sont :

- le site Natura 2000 FR720661 « vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » à une distance minimale de 800 m au nord du site de l'exploitation de carrière ;
- la ZNIEFF de type 2 n°720012842 « vallée de l'Isle de Menesplet à Saint-Seurin-sur-l'Isle » à une distance minimale de 700 m au nord du périmètre du site de l'exploitation de carrière ;
- la ZNIEFF de type 2 modernisation n°720012880 « vallée de l'Isle de Saint-Seurin-sur-l'Isle à Coutras » à une distance minimale de 1,5 km au nord du site d'exploitation ;
- la ZNIEFF de type 1 n°720012828 « Landes du Lacet » à une distance minimale de 3,9 km à l'est du site d'exploitation.

Les surfaces du projet d'extension sont occupées par des boisements et des landes à l'écart des zones de production viticoles des appellations d'origine contrôlée « Bergerac » et « Côtes de Bergerac ».

Une partie des parcelles boisées doit faire l'objet d'un défrichement sur une surface de 5 ha 98 a. Un arrêté pris le 16 septembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122.3 du Code de l'environnement soumet l'opération de défrichement à étude d'impact, ce qui conduit à traiter les impacts du défrichement dans une étude d'impact globale portant sur l'ensemble du projet (défrichement et exploitation ICPE).

Plan de situation du projet (extrait du descriptif technique)



I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Carrières de Thiviers comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comporte en outre :

- une étude écologique (diagnostic habitats / faune / flore) incluant une évaluation simplifiée Natura 2000,
- une étude paysagère,
- une étude hydrogéologique,
- une étude des plans de réaménagement post exploitation.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique clair et synthétique aborde l'ensemble des enjeux et impacts du projet. Celui-ci aurait mérité d'être complété avec des cartographies et des tableaux permettant d'identifier les enjeux et les impacts potentiels afin de faciliter la compréhension par le public.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1 Milieux physiques.

Géologie, morphologie :

La morphologie de la région est marquée par la plaine alluviale de l'Isle située à plus d'un kilomètre au nord-est du site et une altitude de 20 à 25 m NGF¹ dans ce secteur.

Le gisement exploité est représenté par des formations alluviales fluviales correspondant aux moyennes terrasses de l'Isle, composées de sables, graviers et galets à matrice plus ou moins argileuse qui seront extraites par engins mécaniques sur une épaisseur moyenne de 6 m.

Le projet d'extension, dans le prolongement sud du périmètre actuellement autorisé, portera sur une surface réellement exploitable de 7,7 ha sur les 11 ha sollicités, pour une altitude comprise entre 37 et 37,8 m NGF.

Cette extension est séparée du périmètre actuel par un chemin rural non revêtu. L'exploitation de l'emprise du chemin a été autorisée par la commune de Moulin-Neuf. Afin de conserver la continuité de ce chemin, celui-ci sera dévié en limite du périmètre d'exploitation, avant la mise en exploitation de ce secteur.

Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :

L'exploitation actuelle et le projet d'extension se trouvent en dehors de la zone inondable de la rivière « Isle ».

L'écoulement le plus proche du site est le ruisseau « le Courbarieu ». Ce ruisseau, non pérenne dans ce secteur, s'écoule en contournant le site et l'extension sollicitée par le sud puis par l'est. Les analyses réalisées sur ce ruisseau montrent une qualité d'eau similaire entre l'amont et l'aval du site d'exploitation et témoignent d'une qualité correcte de l'eau du ruisseau.

Les formations alluviales exploitées sont le siège d'une nappe située à une profondeur de 3 à 5 m sous le terrain naturel à l'emplacement du projet d'exploitation. Le ruisseau « le Courbarieu » est en relation avec cette nappe.

Les mesures actuellement en place permettent de s'assurer de l'absence d'impact qualitatif sur les eaux de la nappe et du ruisseau. Les suivis qualitatifs montrent une absence de trace de pollution susceptible d'être imputable aux activités de la carrière.

Cette nappe alluviale est séparée des nappes plus profondes de l'Éocène, non susceptibles d'être influencées par les activités de ce site d'exploitation.

Les captages destinés à la production d'eau potable, représentés en figure 15C de l'étude d'impact, sont éloignés de 4 km au minimum du site. Il s'agit de forages profonds, bien protégés des pollutions de surface, non susceptibles d'avoir des relations hydrogéologiques avec cette exploitation.

Le circuit des eaux existant, comprenant les bassins de décantation avant rejet dans les plans d'eau, est destiné à la gestion des eaux de lavage des matériaux et des eaux de ruissellement du site. Aucun rejet ne se fait dans le réseau hydrographique extérieur à l'emprise du site.

¹ Nivellement général de la France

Les opérations d'exploitation et de remise en état seront réalisées de façon progressive et coordonnée, avec remblaiement de la totalité des surfaces exploitées sur le projet d'extension. La partie inférieure du remblaiement sera peu ou pas compactée et comprendra des niveaux plus perméables pour éviter l'effet de colmatage.

Un protocole strict d'accueil et de suivi des remblais inertes extérieurs sera appliqué afin d'assurer leur traçabilité. Ces matériaux seront mis en place au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe.

Les mesures proposées, de type générique et correspondant à l'application de la réglementation en vigueur, sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines. L'Autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les risques de pollution par hydrocarbures continueront à être prévenus par des équipements adaptés (bacs de rétention associés aux stockages, entretiens réalisés sur plate-forme étanche avec réseau de collecte associé...) et un protocole de contrôle et suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie de la nappe continuera à être appliqué.

II.2.2 Milieux naturels.

Les terrains d'emprise du projet sont potentiellement connectés aux zonages biologiques cités au paragraphe « principaux enjeux de territoire » via le ruisseau du Courbarieu. Toutefois, compte tenu de l'absence de rejet, l'étude d'impact conclut de façon justifiée que le projet n'aura aucun impact notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'état initial concernant les milieux naturels, la faune et la flore est basé sur la consultation de la bibliographie et l'exploitation de toutes les données disponibles sur le secteur d'étude. Celui-ci a été complété par la réalisation de prospections sur le terrain les 2 mai, 29 juin et 4 septembre 2012 et le 22 mai 2013 pour tenir compte des cycles biologiques des espèces sensibles plus particulièrement recherchées.

Les terrains concernés par le renouvellement de l'autorisation sont inclus dans un ensemble de gravières et correspondent à des terrains déjà perturbés. Les terrains concernés par le projet d'extension sont occupés par des habitats naturels à caractère forestier, partagés entre une portion de forêt alluviale avec charmes et frênes bordant le ruisseau « le Courbarieu » d'une part, des landes humides et une chênaie tauzin mosaïquée d'autre part.

Les sensibilités de cet ensemble sont les suivantes :

- sensibilité floristique du fait de la présence de deux plantes protégées (Jacinthe des bois et Gentiane pneumonanthe), situées respectivement dans le sous-bois du peuplement alluvial à proximité du ruisseau et sur un secteur de lande humide ;
- sensibilité faunistique liée à la présence de quelques espèces landicoles (Engoulevent d'Europe, Fauvette grisette, Pipit des arbres), et des papillons comme l'Azuré du trèfle et le Miroir ;
- sensibilité des espaces naturels : une partie des terrains de l'extension correspond à deux habitats d'intérêt communautaire, dont une lande humide à statut prioritaire dans l'annexe I² de la directive Habitats. Il s'agit d'habitats rares dans le département de la Dordogne.

Différentes cartes permettent de localiser les principaux enjeux et de hiérarchiser les sensibilités environnementales (annexes 3 à 5 de l'expertise écologique).

Ces sensibilités ont été prises en compte en amont de la définition du projet, par les mesures d'évitement suivantes concernant une surface d'environ un ha qui était potentiellement exploitable :

- la formation des Charmes et Frênes, de forte sensibilité, a été entièrement écartée des zones exploitables du projet, permettant en particulier un évitement des stations de Jacinthe des bois ;
- la localisation de la station abritant quatre pieds de Gentiane pneumonanthe a également été évitée, au sein de la formation de lande à brande et bruyère ciliée.

Ces mesures d'évitement se traduiront par une absence de tous travaux d'exploitation et aménagements annexes (pistes, merlon...) sur ces zones.

L'Autorité environnementale recommande que les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

Concernant la station de Gentiane pneumonanthe, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec une analyse des fonctionnalités hydrauliques de la zone humide associée à cette station afin de s'assurer que les conditions d'exploitation n'impactent pas ces

2 types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

fonctionnalités. L'Autorité environnementale recommande que les mesures proposées dans l'expertise écologique (éviter tout creusement de fossé ceinturant la zone évitée et organiser les extractions de manière à éviter tout assèchement de la station) soient mises en œuvre.

L'Autorité environnementale relève que, malgré ces évitements, la réalisation du projet se traduira au niveau des habitats par la perte d'une surface d'environ 7,7 ha, se répartissant en :

- boisement de chêne tauzin et brande : environ 5,7 ha ;
- lande à brande et bruyère ciliée : environ 2 ha.

La disparition de ces deux habitats naturels d'intérêt communautaire correspond au principal effet négatif lié au projet.

L'Autorité environnementale recommande que les travaux de décapage soient réalisés en dehors des périodes de nidification des espèces observées, comme préconisé dans l'expertise écologique.

Les mesures correctrices, complémentaires aux mesures d'évitement intégrées dans le projet et décrites précédemment, sont principalement liées aux aménagements prévisionnels dans le cadre de la remise en état du site.

Ces aménagements s'appuient sur le constat positif de l'évolution des surfaces réaménagées dans l'emprise du site actuel qui sont décrites au chapitre H « remise en état du site » de cette étude d'impact.

Enfin, l'inventaire de la flore a mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes, herbes de la Pampa et Jussies entre autres. De plus, le projet se situe dans un secteur particulièrement concerné par l'ambrosie. L'Autorité environnementale recommande que des mesures de détection et de lutte contre ces espèces envahissantes soient mises en place.

II.2.3 Milieu humain.

Concernant le bruit :

Par rapport à la situation actuelle, les effets du projet sur son environnement sonore seront principalement liés au déplacement des activités de l'exploitation de carrière vers les surfaces exploitables du projet d'extension, situées dans le prolongement sud du périmètre actuel du site. Aucune modification susceptible de modifier les émissions sonores depuis le secteur des infrastructures et de l'installation de traitement des matériaux, tant en amplitude horaire qu'en importance, n'est prévue.

En l'absence de mesures de réduction, dans le cadre de la configuration future des travaux d'exploitation, les calculs prévisionnels mettent en évidence une sensibilité au sud-est, au niveau du secteur du Cabanaud, en phase de découverte, avant que les travaux ne soient encaissés. L'Autorité environnementale note à l'actif de ce projet que des mesures de réduction sont proposées pour limiter la perception phonique depuis les habitations les plus proches, avec notamment la réalisation d'un merlon dans le but de limiter l'impact sur le secteur du Cabanaud.

En conséquence, la poursuite des activités dans le cadre de ce projet ne devrait pas induire de niveau sonore supérieur aux limites admissibles, tant en limite de propriété qu'aux niveaux des habitations les plus proches.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation de campagnes de contrôles des niveaux sonores durant les phases d'exploitation proches des habitations riveraines.

Concernant l'usage des sols :

La surface de l'extension est occupée par des habitats naturels à caractère forestier (forêt alluviale, lande) non valorisés sur le plan agricole. La remise en état du site est prévue par remblaiement et restitution des surfaces sous forme de lande humide, présentant un intérêt sur le plan écologique.

Vis-à-vis des aires géographiques des AOC viticoles, la commune de Moulin-Neuf se situe dans l'aire de production de Bergerac et Côtes de Bergerac. Les surfaces du projet se situant à l'écart des zones de production viticole correspondantes, le projet ne portera donc pas préjudice à ces appellations.

Concernant l'air et l'impact sur le voisinage :

Les émissions atmosphériques identifiées sont constituées par les gaz d'échappement et les poussières. Au regard du nombre réduit de véhicules en activité sur le site et de la nature humide des matériaux extraits et traités, l'impact a été caractérisé comme faible.

Par ailleurs, les opérations de décapage seront réalisées en dehors des périodes sèches et venteuses. L'abattage des poussières en période sèche est assuré par un dispositif d'arrosage des pistes fixe complété par un système d'arrosage mobile pour le secteur de l'extension.

Transport et circulation routière :

Les conditions d'accès ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle, décrite au chapitre B § IV.7.1 et figures 21 associées. L'accès au site restera unique, à partir de la route départementale 10E1 et les itinéraires de transport, présentés au chapitre B § IV.7.3, resteront inchangés par rapport à la situation actuelle.

L'Autorité environnementale note que la production restant inchangée, le trafic généré par l'expédition des matériaux, détaillé dans le tableau du § B IV.7.2, ne sera pas modifié.

L'acheminement de matériaux inertes d'origine extérieure, destinés à participer au remblaiement des zones d'exploitation du projet d'extension, représentera dix rotations de camions par jour en moyenne. Ces rotations n'impliqueront toutefois pas d'augmentation notable du trafic actuel du site, dans la mesure où l'essentiel de ce transport sera mutualisé avec les camions d'expédition des produits finis.

L'évaluation des risques sanitaires annexée à l'étude d'impact conclut, sur la base de la situation actuelle et des mesures de prévention et de protection qui seront maintenues, à une absence de dangers pour les populations voisines du projet.

II.2.4 Déboisement et défrichement.

L'implantation du projet s'accompagne d'un défrichement sur une surface de 7,7 ha. Le site d'exploitation est situé en dehors des zonages réglementaires liés aux milieux naturels. La zone d'extension de la carrière, objet du défrichement, est couverte par des habitats naturels à caractère forestier. L'étude d'impact présente de manière satisfaisante les sensibilités sur cette zone (figure 17C en page 77 du chapitre B « Analyse de l'état initial ») :

- sensibilités floristiques : présence de deux plantes protégées (Jacinthe des bois et Gentiane pneumonanthe), situées respectivement dans le sous-bois du peuplement alluvial (à proximité du ruisseau) et sur un secteur de lande humide ;
- sensibilité faunistique : liée à la présence de quelques espèces landicoles (Engoulevent d'Europe, Fauvette grisette, Pipit des arbres, et papillons comme l'Azuré du trèfle et le Miroir) ;
- sensibilité des espaces naturels : les terrains du projet correspondent à deux habitats d'intérêt communautaire, dont une lande humide, à statut prioritaire dans la première annexe de la Directive Habitats. Ces habitats sont identifiés comme rares dans le département de Dordogne.

Les mesures d'évitement définies dans le cadre du projet portent sur l'évitement d'un hectare :

- la formation des Charmes et Frênes, de forte sensibilité, a été entièrement écartée des zones exploitables du projet, permettant en particulier un évitement complet de la population de la Jacinthe des bois (espèce protégée) ;
- la localisation de la station abritant quatre pieds de Gentiane pneumonanthe (espèce protégée) a également été évitée, au sein de la formation de lande à brande et bruyère ciliée.

Ces mesures apparaissent proportionnées et suffisantes.

Il est noté que la remise en état du site est prévue par remblaiement, et restitution des surfaces sous une forme de lande humide, intéressante sur le plan écologique.

Compte tenu de ces évitements, la réalisation du projet sur l'extension se traduira au niveau des habitats par la perte d'une surface d'environ 7,7 ha de surface réellement exploitable, se répartissant en :

- Boisement de Chêne tauzin et brande : environ 5,7 ha ;
- Lande à brande et bruyère ciliée : environ 2 ha.

II.2.5 Paysage et patrimoine culturel.

Le projet situé au sud de Moulin-Neuf s'intègre dans un paysage où se juxtaposent des parties ouvertes et plantées, plus ou moins cloisonnées, correspondant à la vallée, et des paysages au sud potentiellement refermés car boisés.

L'étude des vues a mis en évidence que le site d'exploitation reste peu visible depuis les lieux d'urbanisation actuelle distants de plus de 350 mètres, à l'exception des vues prises à partir de la route départementale 10E1 qui longe la limite ouest de la carrière. L'impact depuis la route départementale 10E1 sera réduit par la mise en place d'écrans visuels (merlons végétalisés) et par la remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Le projet d'extension se situe en dehors de tout périmètre protégé au titre de la réglementation sur les monuments historiques et sur les sites, et sans possibilité de relation visuelle (cf chapitre F § III). Le projet n'aura donc pas d'effet sur ce patrimoine bâti.

Un diagnostic d'archéologie préventive sera mis en œuvre tel que prescrit par le service régional de l'archéologie, consulté spécifiquement dans le cadre de ce projet.

II.2.6 Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes.

Concernant l'urbanisme, la commune de Moulin-Neuf est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU). L'extension projetée n'est pas compatible avec le règlement de la zone associée. Une révision allégée, dont l'objet est d'étendre le zonage « carrière » (zone N) à ces terrains, est en cours.

Les terrains du site sont classés en zone de contrainte la moins sensible du schéma départemental des carrières approuvé le 30 septembre 1999. L'analyse de la compatibilité du projet par rapport au schéma a été réalisée.

Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. L'étude prend en compte également le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle-Dronne, en cours d'élaboration.

II.2.7 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire a recensé les autres projets connus autour du site, au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement (cf. chapitre D 3^{ème} partie de l'étude d'impact). Les impacts environnementaux cumulés sont estimés comme négligeables par le pétitionnaire.

II.2.8 Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

La synthèse des dépenses en faveur de l'environnement identifiées par le pétitionnaire est reprise sous forme de tableaux, en pages 202 à 204 de l'étude d'impact.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction prévues, le pétitionnaire a intégré leur coût dans les travaux d'exploitation directement, sans estimer les dépenses correspondantes.

Il est à noter, à l'actif du pétitionnaire, le choix d'un réaménagement orienté vers une valorisation écologique du site. Ainsi, 12 ha de zones humides de diverses typologies ont été reconstituées sur la zone en renouvellement d'exploitation et la totalité des surfaces exploitées sur l'extension seront également réaménagées dans ce sens.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le pétitionnaire indique que l'élaboration de ce projet s'est faite de façon itérative, en associant les contraintes techniques d'exploitation aux éléments issus de l'analyse de l'état initial du site et des effets potentiels de l'exploitation, évalués au fur et à mesure de l'avancée des études.

La démarche appliquée a notamment conduit à identifier le secteur le plus favorable à une extension à proximité des infrastructures existantes. Le périmètre a ensuite été ajusté en fonction des contraintes liées au milieu naturel avec le recul de la limite réellement exploitable par rapport aux habitats naturels sensibles et aux espèces végétales protégées ainsi qu'aux structures existantes compte tenu de la proximité d'habitations.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

La remise en état des terrains est axée essentiellement vers un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation, et en prenant en compte l'ensemble des obligations réglementaires. Ces objectifs ont été définis par les études réalisées spécifiquement pour ce projet, et présentées dans l'étude d'impact.

La remise en état actuellement prescrite aurait mérité d'être présentée dans l'étude d'impact afin d'identifier les modifications de remise en état demandées par l'exploitant.

La remise en état prévoit un réaménagement privilégiant la biodiversité et le développement de zones humides. La remise en état, avec ou sans maintien de l'installation de traitement des matériaux, sera basée sur la conservation de certains plans d'eau, avec reprofilage de berges, associée à des aménagements permettant de favoriser l'apparition d'habitats humides de différentes typologies.

Ce réaménagement sera réalisé avec un remblaiement progressif des surfaces exploitées à l'aide des matériaux de découverte et de matériaux inertes d'origine extérieure pour la partie supérieure. Ce programme de réaménagement permettra à l'ensemble des terrains de développer des habitats partagés entre landes humides, plans d'eau, boisements peu denses, prairies et bosquets, particulièrement intéressants sur le plan écologique.

En fin d'exploitation, le pétitionnaire indique qu'il restera propriétaire des terrains. Des mesures pour s'assurer de la pérennité des aménagements proposés et de leur efficacité mériteraient d'être proposées par le pétitionnaire.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées.

Ce chapitre n'appelle pas d'observations de l'Autorité environnementale.

Le pétitionnaire indique n'avoir rencontré aucune difficulté pour déterminer la sensibilité du milieu au niveau des différents aspects liés à son activité du site.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère complet et aborde de façon claire les enjeux environnementaux et sanitaires de cette carrière à ciel ouvert.

Concernant la proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », l'évaluation des incidences conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Concernant les enjeux de biodiversité, les inventaires floristiques et faunistiques ont mis en avant les enjeux principaux. Ces sensibilités ont été prises en compte par des mesures d'évitement concernant une surface d'environ un hectare. Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la station de Gentiane pneumonanthe, l'Autorité environnementale recommande que les mesures proposées dans l'expertise écologique soient mises en œuvre.

Les mesures d'évitement mises en place justifient qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées ne soit nécessaire.

Au plan de l'urbanisme, il convient de relever que la totalité des parcelles du projet d'extension est classée en zone naturelle protégée pour préserver l'activité agricole. En l'état du PLU approuvé le 21 février 2008, le projet d'extension ne peut être autorisé, une révision selon modalités simplifiées est en cours.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente, de manière explicite, les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet. Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à enjeux floristiques dans la définition de son projet.

L'Autorité environnementale recommande que les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue, au moyen de systèmes adéquats.

Concernant l'avifaune, l'Autorité environnementale recommande que toutes les opérations destinées à supprimer la végétation encore en place ainsi que les opérations de décapage soient réalisées en dehors des périodes de nidification.

Le Préfet de région,

A blue ink signature, appearing to be 'Pierre DARTOUT', written over a large, loopy oval shape.

Pierre DARTOUT